

Le président

Monsieur Christian PAGE  
Maire  
Hôtel de Ville  
12 place de la Mairie  
91400 SACLAY

*Direction des Territoires  
Pôle Commerce  
01 60 79 90 13*

*Votre contact :  
Murielle BRICARD  
01 60 79 90 16*

N./Réf. : 2019-171/MB/mbo

Evry, le 26 juillet 2019

Objet : Révision du Règlement Local de Publicité

Monsieur le Maire,

Nous avons examiné attentivement le projet de révision du Règlement Local de Publicité arrêté par le conseil municipal du 20 mai 2019 que nous avons reçu en juin 2019 pour avis.

Le projet de Règlement Local de Publicité prévoit d'intégrer le contexte réglementaire qui a évolué depuis la loi ENE de 2010 et de préserver le besoin de visibilité des activités économiques, tout en sauvegardant l'environnement et le patrimoine de la commune de Saclay.

Les principaux objectifs de ce nouveau Règlement Local de Publicité débattu en conseil municipal sont de :

- mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire tout en confortant et valorisant le tissu économique local et en respectant l'environnement bâti et naturel ;
- adapter des règles d'implantation publicitaire ou d'enseignes, admises par Grenelle II, en dehors des lieux protégés et des lieux situés hors agglomération ;
- d'interdire sur tout le territoire la publicité scellée au sol. La publicité directement installée sur le sol (type chevalets) est en revanche admise, ainsi que la publicité sur les 5 catégories de mobilier urbain publicitaire, dans la limite de 2m<sup>2</sup> pour le mobilier d'information à caractère général ou local ;
- de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.



.../...

Le Règlement Local de Publicité tient également compte des prescriptions de la loi Grenelle II et notamment sur l'extinction nocturne des enseignes lumineuses.

Le nouveau Règlement Local de Publicité définit :

- deux zones de publicité (ZP) réglementée :
  - la zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville et le quartier du Val d'Albian. La publicité murale de 2m<sup>2</sup> est admise, à raison d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière ;
  - la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le secteur du DGA essais propulseurs, du Christ et du Commissariat à l'Energie Atomique, soit des secteurs peu ou pas résidentiels. La publicité murale de 4m<sup>2</sup> est admise, y compris lumineuse, à raison d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière ;
- concernant les enseignes, des règles simples de positionnement des enseignes en façade sont instaurées en ZP1 et en ZP2, afin de renforcer leur intégration.

Les commerçants ont été associés à une réunion à laquelle ont été également conviés des professionnels de l'affichage, des associations de protection de l'environnement, le 10 décembre 2018.

A cet égard, à partir du moment où :

- toutes les conditions de concertation et de respect de la réglementation sont respectées,
- la diversité des supports commerciaux est maintenue,
- ce projet permet une meilleure intégration de la publicité et des enseignes afin d'assurer une meilleure perception du paysage et une meilleure lisibilité des informations,

la CCI Essonne émet un **AVIS FAVORABLE** à ce nouveau projet de Règlement Local de Publicité.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Emmanuel MILLER